



Direction de la Stratégie

Direction Départementale du Loiret

La Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire

et

Conseil départemental du Loiret

le Président du Conseil départemental du Loiret

à

Affaire suivie par :

**Monsieur le Directeur Général du CHAM
EHPAD « Paul Cabanis »
14 rue Frédéric Bazille
45340 BEAUNE-LA-ROLANDE**

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)



N/Réf : 2024-DS-488

V/Réf : votre courriel du 01/10/2024

Date : **29 NOV. 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8706 8

Objet : 45_Beaune-la-Rolande_EHPAD Paul Cabanis_inspection du 16 avril 2024_notification de décisions administratives définitives.

Monsieur le Directeur Général,

Le 16 avril 2024, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Paul Cabanis » situé 14 rue Frédéric Bazille à Beaune-la-Rolande, a été inspecté par nos services.

Le 23 août 2024, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 1^{er} octobre 2024, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Nous attirons votre attention concernant plusieurs mesures pour lesquelles vous avez indiqué qu'elles sont réalisées, toutefois sans en attester par des preuves documentaires. Ces mesures ne sont donc pas levées dans l'attente desdites preuves.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, nous confirmons, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

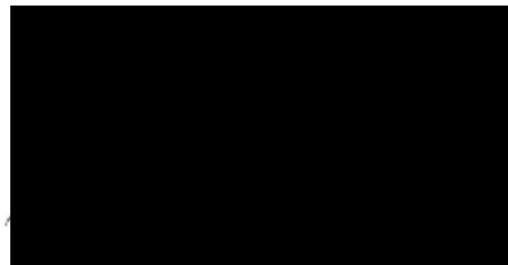
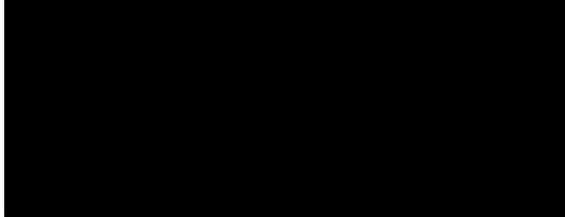
Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental du Loiret,



Copie : Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou du Président du Conseil départemental du Loiret et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2024_CVL_00025		EHPAD Paul Cabanis BEAUNE-LA-ROLANDE Loiret			450010129	
Inspection du 16/04/2024						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INjONCTION		
I. GOUVERNANCE						
11	• Disposer d'une liste des résidents indiquant les modalités d'accueil et d'accompagnement de chaque résident	X				
12	• Disposer d'un projet d'établissement complet, en cours de validité et avec validation des instances			X	Article L311-8 du CASF Article D311-38-3 du CASF Fiche repère "Prise en charge médicamenteuse en EHPAD" ANESM - juin 2017	12 mois
13	• Disposer d'un projet de service spécifique à l'UHR, complet, en cours de validité et avec validation des instances		X		Article D312-155-0-2 du CASF	4 mois
14	• Disposer d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, avec validation des instances		X		Article D312-9 du CASF	4 mois
15	• Disposer d'un projet de service spécifique à l'unité sécurisée, complet, en cours de validité et avec validation des instances	X			Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social"	
16	• Disposer d'un règlement de fonctionnement complet		X		Articles R311-35 à R311-37 du CASF	4 mois
17	• Afficher le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement		X		Article D311-38-4 du CASF Article R311-34 du CASF	7 jours
18	• Communiquer le règlement de fonctionnement aux agents • Communiquer le projet d'établissement et l'organigramme aux agents		X		Article R311-34 du CASF Recommandations ANESM "élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service", décembre 2009	Réalisé - sans objet
19	• Réaliser une enquête de satisfaction annuelle	X				
191	• Disposer d'une procédure de signalement des événements indésirables graves intégrant la transmission aux autorités de tutelle			X	Article L331-8-1 du CASF Articles R331-8 et R331-9 du CASF Article L1413-14 du CSP	2 mois
II. FONCTIONS-SUPPORT						
21	• Disposer d'une délégation de compétence et de signature pour le directeur		X		Article D315-68 du CASF	Réalisé - sans objet
22	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque jour, sur chaque plage horaire		X		Article L312-1 II du CASF	1 mois
23	• Justifier la qualification des personnels soignants et infirmiers, y compris vacataires		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours

24	• Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour l'agent « cadre de santé » ou justifier d'une modification de sa dénomination		X		Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé	Réalisé - sans objet
25	• Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour l'agent « ergothérapeute »		X		Décret n°86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie	Réalisé - sans objet
26	• Disposer d'un temps de psychologue dédié à l'UHR		X		Article D312-155-0-2 III du CASF	4 mois
27	• Disposer d'un temps de psychomotricien ou d'ergothérapeute dédié à l'UHR		X		Article D312-155-0-2 III du CASF	Réalisé - sans objet
28	• Disposer de personnels ASG dédiés à l'UHR et au PASA		X		Articles D312-155-0-2 III et D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé - sans objet
29	• Disposer des fiches de poste des professionnels	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	
291	• Élaborer un protocole d'accueil des nouveaux agents	X				
292	• Former les personnels soignants assurant la distribution des médicaments à la prise en charge médicamenteuse	X				
293	• Sécuriser les locaux de stockage			X	Article L311-3 1° du CASF	15 jours
294	• Enlever les signalétiques relatives à l'ancien SSR	X				

III. PRISE EN CHARGE

31	• Disposer d'un livret d'accueil des résidents complet		X		Article L311-4 du CASF	Réalisé - sans objet
32	• Disposer de contrats de séjour complets		X		Article R311-0-7 du CASF	Réalisé - sans objet
33	• Afficher la charte des droits et libertés de la personne accueillie			X	Article L311-4 du CASF	7 jours
34	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement		X		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
35	• Formaliser une procédure d'élaboration, de suivi et de révision du projet d'accompagnement personnalisé des résidents	X			Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010	Réalisé - sans objet
36	• Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident, contenant des objectifs opérationnels d'accompagnement			X	Article L311-3 du CASF Article D312-155-0 alinéa 3 du CASF	12 mois
37	• Disposer d'un projet d'animation intégrant une partie spécifique au PASA et à l'UHR		X		Articles D312-155-0-1 et D312-155-0-2 du CASF	3 mois
38	• Disposer d'un projet d'animation intégrant une partie spécifique à l'unité sécurisée	X			Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social"	
39	• Élaborer un programme d'animation spécifique au PASA		X		Projet d'établissement Article D312-155-0-1 II du CASF	15 jours
391	• Élaborer un programme d'animation spécifique à l'unité sécurisée	X			Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social"	
392	• Organiser des animations quotidiennes et diversifiées à destination de l'ensemble des résidents	X				
393	• Disposer d'une procédure d'urgence à jour	X			Recommandation DGS/DGAS/Société Française de Gérontologie "Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - Octobre 2007"	
394	• Disposer d'un projet général de soins		X		Article D312-158 du CASF	12 mois
395	• Assurer un stockage sécurisé et spécifique des dossiers médicaux des résidents			X	Article L1110-4 du CSP Article L311-3 du CASF	15 jours
396	• Assurer le respect de l'intimité et de la dignité des résidents, notamment pendant les soins			X	Article L311-3 du CASF	7 jours
397	• Formaliser la restriction de la liberté d'aller et venir		X		Article L311-4-1 du CASF	1 mois
398	• Systématiser l'information des familles des résidents	X				

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguee à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguee à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>